



Commission Paritaire
des Parcs et Jardins
Genève

Les demandes doivent être communiquées **3 jours ouvrables minimum avant le début des travaux**

Raison sociale :

Genre d'activité :

Rue et n° : NPA/Lieu :

Téléphone : E-Mail :

Nom du mandataire :

Nom du maître d'ouvrage :

LIEU OÙ LES TRAVAUX SERONT EFFECTUÉS (ADRESSE PRÉCISE) :

Dérogation sollicitée (remplir un formulaire par type de dérogation) :

☐ Travail supplémentaire (art. 12 LTr)

☐ Travail du samedi (art. 8 CCT)

☐ Travail de nuit (art. 17 LTr)

☐ Travail en équipe – travail de nuit (art. 17 LTr, 34 OLT1)

☐ Travail du soir (art. 10 LTr)

☐ Travail du dimanche ou jours fériés (art. 19 LTr)

☐ Travail continu (art. 24 LTr)

☐ Travail hors calendrier annuel CPPJ (art. 5 et 7 CCT)

Le consentement des travailleurs est nécessaire à toute demande de dérogation, merci de joindre les justificatifs

MOTIFS DE LA DEMANDE (Merci d'expliquer de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles les travaux projetés ne peuvent absolument pas être effectués durant les horaires normaux de travail. Un exposé des motifs précis et détaillé est une condition nécessaire à l'examen de la présente requête) :

Travaux :

.....

.....

Motifs :

.....

.....

HORAIRES DE TRAVAIL FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE :

Date(s) (jours ou périodes) Exemples : 16, 18, 20 juillet 2023 du 16 au 17 juillet 2023	Nombre de travailleurs concernés par la demande			Horaire (s) prévu (s) (Exemple : 14h - 18h // pause // 19h - 24h) Si travail en équipe, préciser l'horaire de chaque équipe
	Hommes	Femmes	Jeunes gens	
.....				
.....				
.....				
.....				

LISTE NOMINATIVE DES TRAVAILLEURS CONCERNES :

.....

.....

.....

Nombre de jour(s) / nuit(s) visé(s) par la demande :jour(s)..... nuit(s)

La présente demande ne vaut que pour les travailleurs occupés par l'entreprise mentionnée ci-dessus.

Horaire normal des travailleurs concernés par la demande : heures par semaine réparties sur jours

Veuillez joindre le planning de la semaine faisant l'objet de la demande de dérogation.

Les travaux sont-ils susceptibles d'être bruyants et/ou d'incommoder le voisinage ? Oui ☐ Non ☐

Si oui, les prescriptions de l'inspection des chantiers du DT (tél.: 022 546 64 80) devront être respectées.



ENTREPRISES DE L'UNION EUROPÉENNE

Avez-vous rempli les formalités d'annonce ou d'obtention des autorisations de travailler pour vos travailleurs détachés ? Oui ☐ Non ☐

(Pour de plus amples renseignements, consulter le site internet de l'OCIRT : <http://www.ge.ch> – 022 388 29 29)

Envoyer obligatoirement vos autorisations de détachement avec ce formulaire ; sans ces autorisations, votre demande ne pourra être traitée.

Le soussigné certifie que les informations données sont exactes.

Nom, prénom et signature de la personne responsable, timbre de l'entreprise, date et lieu :

Préavis Inspection des chantiers :

Date et signature :

.....*Merci de laisser en blanc la partie ci-dessous*.....

DECISION DE LA COMMISSION PARITAIRE DES PARCS ET JARDINS :

☐ **POSITIVE**

Règles CCT :

☐ **Le samedi** : les heures travaillées le samedi doivent être majorées de 25% selon l'art. 8 CCT.
Le nombre d'heures supplémentaires doit figurer sur les bulletins de salaire.

☐ **Le dimanche et les jours fériés** : les heures travaillées le dimanche ou les jours fériés doivent être majorées de 100% selon l'art. 8 CCT.
Le nombre d'heures supplémentaires doit figurer sur les bulletins de salaire.

☐ **Le travail hors calendrier annuel CPPJ** : les heures travaillées les vendredis qui suivent les ponts de l'Ascension et du Jeune genevois doivent être majorées de 25%.
Le nombre d'heures supplémentaires doit figurer sur les bulletins de salaire.

☐ **Le travail de nuit** : l'employeur doit accorder une majoration de salaire de 25% au moins au travailleur qui effectue un travail de nuit (i.e. entre 23h et 6h) à titre temporaire, à savoir moins de 25 nuits par année civile (articles 17b LTr et 31 al. 1 OLT1 *a contrario*).

Remarques :

☐ **NEGATIVE**

Motif(s) :

☐ Les motifs exposés ne sont pas justifiés, mais relèvent d'une organisation défaillante et/ou d'un planning trop serré.

☐ Un minimum de deux travailleurs est requis.

☐ Autre(s) :

Cette autorisation vous est accordée sous réserve des dispositions de la loi fédérale sur le travail, en particulier l'obligation d'obtenir un permis de la part de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) pour le travail du dimanche et/ou de nuit.

Lieu et date :

Pour la Commission paritaire des parcs et jardins,

La Secrétaire :